

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative au projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) Dronne et Belle (24) porté par la
communauté de communes Dronne et Belle**

N° MRAe 2022DKNA216

dossier KPP-2022-12771-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2022DKNA156 du 5 août 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale¹, après examen au cas par cas, le projet de révision allégée n°7 présenté par la communauté de communes Dronne et Belle (24) ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté de communes Dronne et Belle à l'encontre de la décision 2022DKNA156, reçu le 21 septembre 2022, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_12769_rall5_plui_dronneetbelle_mrae_signe.pdf

environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires d'information ; que ce recours est accompagné d'un dossier répondant aux considérants de la décision initiale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 juin 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Dronne et Belle, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H) Dronne et Belle approuvé le 28 janvier 2020 et ayant fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 9 mai 2019 ; ;

Considérant que le projet de révision allégée n°7 du PLUi-H porte sur le reclassement en zone UY dédiée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales ou commerciales de 4 389 m² (parcelles B 926, B 928 et B 1522) situées à Champagnac-de-Belair actuellement classés en zone agricole A du PLUi-H ; que cette procédure vise à permettre le développement d'une usine implantée sur les parcelles voisines ;

Considérant que la décision 2022DKNA156 du 5 août 2022 était motivée par l'engagement simultané de plusieurs révisions allégées (n°2 à 8) portant sur des reclassements en zone AUUY de parcelles agricoles ou naturelles ; que l'ensemble des procédures de révision représentaient une consommation d'espace naturels, agricoles, et forestiers de 3,63 hectares, pour les activités économiques, s'ajoutant aux 30 hectares ouverts à l'urbanisation pour le développement économique dans le cadre de l'élaboration du PLUi ; que la MRAe avait souligné l'importance excessive des surfaces mobilisées dans son avis du 9 mai 2019 relatif au projet de PLUi ;

Considérant que la communauté de communes Dronne et Belle, par son courrier du 21 septembre 2022, a souhaité porter à la connaissance de la MRAe une délibération du 30 août 2022, faisant suite à la décision 2022DKNA156, et décidant, en parallèle des révisions allégées en cours, du reclassement en zone agricole A d'un ensemble de parcelles actuellement classées en zone AUUY ; que cet ensemble de parcelles, situées au nord et à l'est de la zone d'activité de Font-Vendôme à Brantome-en-Périgord, représente une superficie de 4,63 hectares ; qu'il s'agit de terres agricoles cultivées, enregistrées au registre parcellaire graphique (RPG) de 2020, présentant une bonne qualité agronomique ;

Considérant que la communauté de communes, par une autre délibération du 30 août 2022, a également décidé d'abandonner la procédure de révision allégée n°4 du PLUi, relative au reclassement de 0,17 hectares de zone naturelle en zone UY à Mareuil-en-Périgord ; que cette procédure visait à permettre l'extension d'un garage automobile à proximité du cours d'eau La Belle, auquel est associé la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 Vallée de la Belle ; que la MRAe avait souligné les risques de pollutions du cours d'eau portés par ce projet ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal Dronne et Belle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2022DKNA156 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal Dronne et Belle est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal Dronne et Belle présenté par la communauté de communes Dronne et Belle (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7908_e_plui_dronneetbelle_24_dh_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal Dronne et Belle est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.